

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-190 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**REGLEMENTATION LOCALE DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE,
DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES
AUX ABORDS DE LA RN 13 ET DE LA RD 113
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AIGREMONT,
CHAMBOURCY, ORGEVAL ET POISSY**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants;
Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques;
Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certaines publicités d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 2000 et du 19 juin 2001, portant constitution d'un groupe de travail intercommunal en vue de l'élaboration d'une réglementation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire des communes d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY aux abords de la RN 13 et de la RD 113;
Vu les procès-verbaux des réunions de ce groupe de travail en date des 13 septembre 2001, 5 février 2002 et 13 mai 2004 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, en date du 16 avril 2002 relatif au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes;
Vu la délibération du conseil municipal d'AIGREMONT en date du 22 juin 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAMBOURCY en date du 28 juin 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORGEVAL en date du 30 août 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113;

Vu la délibération du conseil municipal de POISSY en date du 2 juillet 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes aux abords de la RN 13 et de la RD 113.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} Champ d'application

Le présent arrêté modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application).

En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

Une zone de publicité restreinte "ZPR" est instituée dans les secteurs agglomérés des communes d'AIGREMONT, CHAMBOURCY, ORGEVAL et POISSY situés aux abords du boulevard urbain constitué par les routes nationale 13 et départementale 113. Ces abords sont matérialisés par un polygone teinté de couleur bleue sur le document graphique annexé au présent arrêté : la ZPR correspond aux secteurs agglomérés situés à l'intérieur de ce polygone;

Les secteurs non agglomérés sont soumis à la réglementation nationale applicable aux terrains situés en dehors des agglomérations, jusqu'au moment où, au fur et à mesure de la réalisation de nouvelles constructions, les terrains correspondants seront situés à l'intérieur de l'agglomération et par là-même incorporés à la ZPR.

Article 2 : Interdictions de la publicité, des enseignes et des préenseignes

De manière complémentaire par rapport aux interdictions qui résultent du code de l'environnement et des règlements nationaux de la publicité et des enseignes, l'installation de publicités, enseignes ou préenseignes est interdite :

- sur les unités foncières non bâties.
- sur les toitures, sur les terrasses en tenant lieu, ou sur les balcons.
- sur les mâts et les calicots, sauf s'il s'agit d'enseignes temporaires.
- à moins de 60 mètres de l'emprise des voies des carrefours avec la RN 13 et RD 113, sauf s'il s'agit de publicités de petit format, de préenseignes de petit format, ou d'enseignes de type "totem".
- si elles sont apposées directement sur le sol sans y être scellées.
- s'il s'agit de dispositifs lumineux, dont la source lumineuse serait clignotante ou animée.
- en surplomb d'un mur, d'une haie ou d'une clôture.

Article 3 : Réglementation locale de la publicité et des préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont soumises aux dispositions suivantes, qui complètent le règlement national de la publicité en agglomération :

3.1 **Quels que soient les supports employés** - support existant ou dispositif scellé au sol -, les publicités et préenseignes admises dans la zone de publicité restreinte doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- dispositif de grand format : leur surface utile d'affichage est comprise entre 7 et 8 m², leur surface totale est comprise entre 7 et 10 m², et leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau moyen du bord de la chaussée au droit du terrain d'assiette du dispositif.
- dispositif de petit format : leur surface utile d'affichage est inférieure à 2 m², leur surface totale est inférieure à 3 m², et leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres au-dessus du niveau moyen du bord de la chaussée au droit du terrain d'assiette du dispositif.

3.2 **Apposées sur un support existant**, les publicités et préenseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les dispositifs sont admis sur les façades des bâtiments, autres que d'habitation, dès lors que ces façades ne comportent pas d'ouvertures sur au moins 75% de leur surface.
- un seul dispositif peut être apposé par façade ou par tronçon de clôture le long d'une voie.
- les palissades de chantiers peuvent supporter des dispositifs de mêmes dimensions, alignés horizontalement, et séparés d'une distance au moins égale au double de leur largeur hors tout,
- lorsque la largeur de la façade est inférieure ou égale à 10 mètres, le dispositif doit être centré verticalement sur le plan de la façade ne comportant aucune ouverture.
- tout dispositif doit respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à toutes les limites de la façade, de la clôture ou de la palissade de chantier, par rapport aux ouvertures éventuelles et au niveau de l'égout de toit.
- les dispositifs lumineux doivent être installés à une distance supérieure à 5 mètres par rapport aux baies d'autres bâtiments d'habitation situés sur le même fonds, et à une distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds; ces distances minimales ne s'appliquent qu'aux dispositifs situés en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie.

3.3 **Scellées au sol**, les publicités et préenseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les dispositifs peuvent être exploités sur les deux faces (recto-verso) sans séparation visible, et sans flancs ouverts.
- les assemblages de deux portatifs ou plus sont interdits.
- les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés, avec une tolérance de 10° au plus.
- les dispositifs de grand format doivent être installés à une distance supérieure à 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments situés sur le même fonds, et à une distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds; ces distances minimales ne s'appliquent qu'aux dispositifs en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie.
- en bordure d'une même voie routière, les dispositifs de grand format ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres les uns des autres, ni à moins de 50 mètres d'un dispositif de petit format.
- les dispositifs de petit format doivent être installés à une distance supérieure à 3 mètres de toute baie située au rez-de-chaussée des bâtiments; ces distances ne s'appliquent qu'aux dispositifs situés en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie et ne s'appliquent pas aux publicités ou préenseignes sur mobilier urbain de petit format.
- en bordure d'une même voie routière, les dispositifs de petit format ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres les uns des autres ou d'un dispositif de grand format.

3.4. **L'affichage d'opinion** et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ou des manifestations exceptionnelles à caractère touristique ou culturel est admis sur des dispositifs de petit format qui leur sont réservés et dont les emplacements sont aménagés sur le domaine public ou sur le domaine privé communal; ces emplacements ne sont pas pris en considération pour l'application des règles d'interdistance entre dispositifs.

Article 4 : Réglementation locale des enseignes

Les enseignes sont soumises aux dispositions suivantes, qui complètent le règlement national des enseignes.

4.1. Apposées sur un support existant, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture; en particulier, elles doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de construction de la façade.
- les enseignes ne peuvent être apposées sur une clôture non aveugle.
- une seule enseigne permanente peut être apposée à plat ou parallèlement à une façade. Sa surface ne peut excéder 5 % de la surface de la façade. Toutefois, si la superficie de la façade est inférieure à 160 m², la superficie totale de l'enseigne peut être de 8 m² au maximum.
- une enseigne apposée à plat ou parallèlement à une façade doit respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à toutes les limites de la façade et au niveau de l'égout de toit.
- une seule enseigne par activité peut être apposée perpendiculairement à une façade. Sa surface est limitée à 2 m².

4.2. Scellées au sol, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les dispositifs sont soumis aux dispositions de l'alinéa 3.3. de l'article 3 relatif aux publicités et préenseignes scellées au sol, ou aux dispositions ci-après spécifiques aux enseignes de type "totem" :
- La hauteur d'un "totem" est limitée à 4 mètres si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière d'implantation est inférieur ou égal à 30 mètres, et à 6 mètres si le linéaire de façade sur rue est supérieur à 30 mètres.
- La largeur d'un "totem" est limitée à 1,60 mètre et son épaisseur à 0,60 mètre.
- Un seul "totem" peut être implanté le long de chaque voie bordant l'unité foncière d'implantation.
- Le "totem" doit être installé à une distance supérieure à 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments situés sur le même fonds, et à une distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds; ces distances minimales ne s'appliquent qu'au "totem" situé en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie.

4.3. Les enseignes temporaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les enseignes signalant des opérations commerciales ou promotionnelles liées à l'activité de l'entreprise peuvent être installées pour une durée maximale de 30 jours; une période minimale de 90 jours doit être respectée entre deux installations d'enseignes temporaires sur une même unité foncière.
- Les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère touristique, culturel ou sportif peuvent être installées pour une durée maximale de 30 jours sur une même unité foncière.
- Les enseignes temporaires peuvent être installées sur un support existant ou sur des mâts (calicot, drapeau).
- La hauteur maximum des mâts est limitée à 6 mètres; si leur hauteur est supérieure à 2 mètres, ils doivent être enlevés entre deux installations temporaires.
- Les enseignes signalant des travaux publics, des opérations immobilières, la vente ou la location des fonds de commerce sont soumises aux dispositions des alinéas 4.1 ou 4.2 du présent article.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage réglementaire en mairies d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des YVELINES,
- d'une mention en caractères apparents dans Le Parisien et Le Courrier des Yvelines .

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public en mairie d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY et à la préfecture des YVELINES.

Article 6 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Sous Préfet de SAINT GERMAIN EN LAYE, Messieurs Les maires, directeurs généraux des services et secrétaires généraux des communes d'AIGREMONT, de CHAMBOURCY, d'ORGEVAL et de POISSY, les chefs de circonscriptions de la police nationale de ST GERMAIN EN LAYE, de POISSY et les commandants des groupements de gendarmerie de ST GERMAIN EN LAYE, de POISSY et d'ORGEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 30 SEP. 2004



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE